 <p>AGGLO Étampois Sud-Essonne www.caese.fr</p>	<h2>Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne</h2> <p>Extrait du registre des décisions du Président</p> <h3>DÉCISION DU PRÉSIDENT</h3>	<p>CA-PDT- 2026- 073</p>
--	--	----------------------------------

Signature d'un contrat de prestation pour des déambulations musicales

Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF.DRCL/241 du 23 octobre 2024 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne,

VU la délibération du 30 septembre 2024 n CA-DEL-2024-104 aux termes de laquelle le Conseil communautaire a arrêté la liste des délégations consenties au Président et au Bureau communautaire, notamment afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'organisation de la Foire de l'Essonne Verte qui se tiendra les 13 et 14 juin 2026 sur le site de l'Ile-de-loisirs à Etampes, il est nécessaire de signer un contrat de prestation pour des déambulations musicales les 13 et 14 juin 2026,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat de prestation avec le prestataire MONSIEUR CIRQUE ET CIE pour des déambulations musicales les 13 et 14 juin 2026.

La dépense correspondante à cette prestation s'élève à trois mille cent soixante cinq euros (3 165,00 € TTC).

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la CAESE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, publiée sur le site internet de la CAESE et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes Collectivités.
- Direction des moyens généraux
- Service Événementiel
- MONSIEUR CIRQUE ET CIE

Étampes, le **26 MARS 2026**



Le Président,


Johann MITTELHAUSER

Certifié exécutoire, compte tenu de la publication ou notification le :

CONTRAT DE CESSION DE DROITS DE REPRESENTATION

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

Monsieur cirque et cie 36 rue du grand val 45300 Sermaises 06 61 21 67 21

Représentée par Flavien BOUSCH, gérant

Numéro SIRET : 982 162 729 00015

Code APE : 9001Z

Licence entrepreneur du spectacle : PLATESV-D-2023-008491 PLATESV-D-2024-001493

Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR » d'une part,

ET

Raison sociale : **CAESE - Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud Essonne 76, rue Saint-Jacques ETAMPES 91150**

Représentée par **Monsieur Johann MITTELHAUSSER, en sa qualité de Président**

Numéro SIRET : **20001784600045**

Ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR », d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIIT :

A - LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France (ou dans le pays concerné par la tournée) du spectacle qui fait l'objet des présentes, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

B - L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieu du spectacle :

Lieu : **Foire de l'Essonne Verte - Etampes**

dont LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CELA EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIIT :

Article I – Objet

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après 1 représentation du spectacle ci-dessous défini, dans le lieu précité :

Titre du spectacle : **Krazy Hot Quartet 4 musiciens costumes blancs et chapeaux 2 journées**

Le 13 juin et 14 juin 2026

Durée du spectacle : **forfait 90 minutes par jour de représentation**

Article II - Obligations du producteur

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et

fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Il garantit à l'ORGANISATEUR une jouissance paisible des droits de représentation. Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation.

LE PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

Si le PRODUCTEUR estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose l'ORGANISATEUR (par référence au paragraphe B du préambule), il devrait, lui-même et à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

Article III - Obligations de l'organisateur

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux déchargement et rechargement, aux montage et démontage, et au service des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité si nécessaire.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de ce personnel. Il aura à sa charge les droits d'auteurs et en assurera le paiement (SACEM – SACD).

Sacem : **30000128338**

clients.sacem.fr

20% de remise pour l'organisateur s'il déclare le programme avant son évènement

En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

Article IV - Prix

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, sur présentation de facture, la somme H.T. de : **3000 € + TVA 5,5 € = 3165 € T.T.C.**

Somme T.T.C. en toutes lettres : **Trois mille cent soixante-cinq euros**

Article V – Frais de transport, frais de déplacement et frais de séjour

Les frais de transport sont à la charge du producteur (**compris dans le prix**).

Les frais d'hébergement : **pas d'hébergement demandé**

Les frais de restauration sont à la charge de **l'organisateur** pour **4** personnes le midi.

Article VI - Montage - démontage - répétitions

Le lieu sera mis à disposition du PRODUCTEUR à partir du **13 juin 2026**, pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords.

Article XII – Dispositions particulières

Si une fiche technique est jointe, elle est partie intégrante du présent contrat.

Ce contrat devra être renvoyé au producteur avant le **18 mars 2026**

Fait à Sermaises Le **06 mars 2026**

En 2 exemplaires

LE PRODUCTEUR

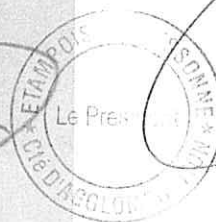
L'ORGANISATEUR

Krazy Hot Quartet - 13 juin 2026 - ETAMPES



Johann Mittelhausse

Président



Le démontage et le rechargement seront effectués le même jour à l'issue du spectacle.

Article VII - Assurances

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

Article VIII - Enregistrement - diffusion

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations objet du présent contrat, nécessitera un accord préalable particulier.

Article IX - Paiement

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR (Cf. Article V) sera effectué au plus tard le **13 juillet 2026**

- par virement au compte N° FR76 1027 8374 7200 0118 9170 242 ouvert au crédit mutuel

BIC : CMCIFR2A

Agence : 45300 Pithiviers 33 RUE AMIRAL GOURDON

Article X - Annulation du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

La pluie n'est pas un cas reconnu de force majeure, il appartient à l'organisateur de proposer une solution de repli auquel cas, la prestation serait due.

Toute annulation de l'organisateur entraînerait l'obligation de verser au producteur une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par ce dernier.

Une annulation entre la signature et 1 mois avant la prestation, 50% de la prestation est due.

Une annulation à moins d'un mois de la prestation entraîne un paiement de la totalité de la prestation.

Un report est équivalent à une annulation, sauf dans un cas de force majeure.

Article XI - Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Pithiviers.